



## DÉCISION N° 22-52

**Objet : Convention relative aux modalités de récupération d'objets en déchèterie et du partenariat sur leur valorisation par réemploi - Association BAM EMPLOIS SERVICES Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée Bouffémont Attainville Moisselles - Société Aubine.**

### **Le Président du SIGIDURS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 qui dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence les marchés inférieurs à 40 000 € HT,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions à conclure avec les éco-organismes, quel que soit leur montant, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants afférents,

Considérant que le tri et le réemploi sont une priorité dans la prévention des déchets,

Considérant que la société Aubine est l'exploitant de la déchèterie de Louvres, propriété du Sigidurs,

Considérant que l'association Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée Bouffémont Attainville Moisselles (BAM) est une structure relevant du champ de l'économie sociale et solidaire, et a pour projet d'établir une Ressourcerie sur le territoire communal du Sigidurs et de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée,

Considérant que de nombreux déchets, devant être éliminés, peuvent être prélevés par l'association BAM sur la déchèterie de Louvres, pour leur réemploi, par l'installation de caissons dédiés,

Considérant que cette action s'inscrit dans l'axe 4 du PLPDMA : Donner une seconde vie aux objets,

Considérant qu'il est pour cela nécessaire de conclure entre les parties (Association BAM, société Aubine, et le Sigidurs) une convention relative aux conditions de prélèvements d'objets par l'association BAM sur la déchèterie de Louvres,

Considérant que la convention tripartite, telle que jointe en annexe à la présente, est pertinente et répond aux besoins, et est économiquement avantageuse,

## DÉCIDE

**Article 1** - L'acceptation des termes de la convention relative aux modalités de récupération d'objets en déchèterie et du partenariat sur leur valorisation par réemploi à intervenir, telle que jointe, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire : Association BAM EMPLOIS SERVICES - Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée  
Bouffémont Attainville Moisselles  
1 bis rue Louise MICHEL  
95570 BOUFFEMONT

Exploitant de la déchèterie de Louvres : Société AUBINE  
28 boulevard de Pesaro  
92000 NANTERRE

Durée : Un an à compter du 5 juillet 2022, renouvelable de manière tacite trois fois un an.

Montant : Vidage complet du caisson réemploi : 328,00 € TTC par vidage facturés au Sigidurs.  
Sensibilisation : 85,00 € TTC par opération, facturés au sigidurs.  
Aménagement de l'espace de stockage extérieur : 2 700 € TTC facturés une seule fois au Sigidurs.

**Article 2** - La passation et la signature de la convention telle que jointe.

**Article 3** - L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

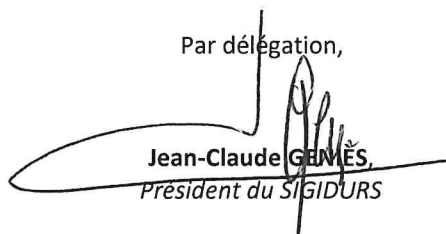
**Article 4** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le **30 DEC. 2022**

Par délégation,

  
**Jean-Claude GEMES**,  
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le :
- La publication le :
- La notification le :